



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 10 SEPTEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal N° 670

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN

Excusés : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

Nombre de joueurs "Mutation : P.V. n°668 – 667 – 662

COURRIER

PAYS d'ALLEVARD n°508634 : vous rapprocher du service licences de LAuRAFoot.

Vos licences ont été demandées avant la date de validation de l'inactivité du club voisin

EDUCATEURS D1 – D2

Club : ECHIROLLES n°515301 : l'éducateur déclaré sur footclubs, M. Sami HACHANI, licence n°2578630992 n'a pas le diplôme requis pour couvrir l'équipe ECHIROLLES 3 au sens de **l'art. 22-2-2 – D2 des règlements du DISTRICT ISERE de FOOTBALL**

Rappel art. 22-2-2-b -D2. Obligations concernant l'éducateur :

*"Les clubs de cette division doivent déclarer un éducateur fédéral titulaire au minimum du **CFF3 (ou de ses anciennes appellations)** comme éducateur principal dans footclubs avant le premier match de championnat.*

Celui-ci doit avoir une licence d'éducateur fédéral ou une licence technique. Cet éducateur fédéral doit être présent physiquement sur le banc de touche, à tous les matchs de championnat, lorsqu'il n'est pas joueur...."

DEMANDE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Pour la saison 2024- 2025 (article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage) parue au P.V. de la LAuRAFoot du 23 août 2024

club	mutés supplémentaires	équipes bénéficiaires
M.O.S.3R n°580951	2	2 en U15R2

St MARCELLIN n°504713	1	Seniors D3
SEYSSINS n°530381	1	U15 - D1
RACHAIS n°546479	1	U15 - D1
CROLLES n°517504	2	1 en Seniors R3 1 en U13
St MARTIN d'HERES n°550437	1	U15 – D3 – POULE C

EVOcation

N°267 : M.O.S.3R 3 - n°580951 / EYBENS n°546478 - SENIORS D1 – Match n°28351048 du 08/09/24

Le club de EYBENS n°546478 a adressé un courriel au District ISERE Football le 10/09/2024 : " ... *une évocation suite la participation de Joueur HURTIER Benoît n° licence 2508677254 du Club de MOS 3R à la rencontre citée ci-dessus. En effet, il avait un match de suspension à compter du 13/05/2024.*

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de EYBENS, pour la dire **irrecevable**.

Considérant ce qui suit :

Après vérification des feuilles de matchs du club de M.O.S.3R n°580951 du 26/05/2024, le joueur *HURTIER Benoît n° licence 2508677254 n'a participé à aucune des rencontres auxquelles il pouvait participer :*

M.O.S.3R 1 / FORON – R2 – match du 26/05/2024

M.O.S.3R 2 / A.S.I.E.G. – D1 – match du 26/05/2024

ARTAS CHARANTONNAY / M.O.S.3R 3 - match du 26/05/2024

St MAURICE L'EXIL 2 / M.O.S.3R 4 - D4 - match du 26/05/2024

Par ces motifs, la CR rejette l'évocation comme irrecevable dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

ENTENTES ENTRE CLUBS

ENTENTES validées mardi 27/08/2024 et 03/09/2024

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
SF.1	CROSSEY	CHARTREUSE-GUIERS		CROSSEY
SF.2	G.U.C. F.F. 3	GIERES		G.U.C. F.F.

U13.1	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U13.2	CHEYSSIEU	La SANNE St ROMAIN		CHEYSSIEU
U15.1	O.N.D.	C.V.L. 38	DIEMOZ	O.N.D.
U15.2	PAYS VOIRONNAIS	CROSSEY		PAYS VOIRONNAIS
U15.3	PAYS d'ALLEVARD	GONCELIN		PAYS d'ALLEVARD
U15.5	U. NORD ISEROISE	ARTAS- CHARANTONNAY		U. NORD ISEROISE
U17.1	CHEYSSIEU	La SANNE St ROMAIN		CHEYSSIEU
U17.2	CROSSEY	PAYS VOIRONNAIS		CROSSEY
U18.1	CROSSEY	PAYS VOIRONNAIS		CROSSEY
U15.14	O.N.D. 1	C.V.L.38	DIEMOZ	O.N.D.

ENTENTES validées ce mardi 10/09/2024

U17.5	E.C.B.F. 1	LIERS	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	E.C.B.F.
U13.3	St HILAIRE de la COTE	St SIMEON de BRESSIEUX		St HILAIRE de la COTE
U17.6	St HILAIRE de la COTE	St SIMEON de BRESSIEUX		St HILAIRE de la COTE
U17.7	E.C.B.F. 2	LIERS	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	E.C.B.F.
U15.6	COLLINES	BEAUREPAIRE		COLLINES
U15.7	NOTRE DAME de MESSAGE	PIERRE CHATEL		NOTRE DAME de MESSAGE
U15.8	LIERS 1	E.C.B.F.	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	LIERS

U15.9	LIERS 2	E.C.B.F.	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	LIERS
U15.10	PAYS VOIRONNAIS 2	CROSSEY		PAYS VOIRONNAIS
U15.13	St QUENTIN FALLAVIER 2	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U17.3	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U15.4	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U15.15	O.N.D. 2	C.V.L.38	DIEMOZ	O.N.D.
U15.12	VAREZE	EYZIN-St SORLIN		VAREZE
U17.8	VAREZE (6)	EYZIN-St SORLIN		VAREZE
U15.11	St SIMEON de BRESSIEUX (5)	St HILAIRE de la COTE (3)		St SIMEON de BRESSIEUX

ENTENTES non VALIDEES ce mardi 03/09/2024

Nombre minima de joueurs non respecté (Voir ci-dessus) ou nombre de joueurs insuffisants pour constituer une équipe. (entre parenthèses : nombre de licences)

U17.4	COLLINES (6)	BEAUREPAIRE (0)		COLLINES
U13.4	BEAUREPAIRE 1 (0)	THODURE (3)		BEAUREPAIRE
U13.5	BEAUREPAIRE 2	THODURE		BEAUREPAIRE

Rappel CHAMPIONNAT U17

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (Senior, ou U20) Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (séniors, U20), l'article 22 sera appliqué.

TERRAINS SUSPENDUS – Rappel P.V. n°662 du 4 juillet 2024

N°260 : Club : Gpt VEZERONCE-HUERT-U.S. DOLOMIEU – 564194 – U20 – D1 (saison 2023–2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U20 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

- Contre NIVOLAS, le 14/09/2024

Ce match se jouera à stade municipal de TIGNIEU JAMEYZIEU à 16 h 00

N°264 : Club : MOS3R F.C. – 580951 – U20 – D2 (MOS3R 22) (saison 2023–2024)

Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U20 - MOS3R FC 22 (saison 2023-2024), lors de la saison 2024 – 2025.

- contre DOMARIN 21, le 14/09/2024

Le match se déroulera au stade du club TOUR-St CLAIR n°550032.

N°239 : Club : SAINT MARTIN D'HERES – 550437 – U15 – D1 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D1 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

- contre VALLEE de la GRESSE, le 14/09/2024

le match se déroulera au stade du CHEYLAS

N°238 : Club : SASSENAGE – 504777 – U17 – D2 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U17 – D2 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

- contre SEYSSINS 3, le 28/09/2024

Par conséquent, le club de SASSENAGE n°504777 est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 16/09/2024.

N°265 : Club : La MURETTE n°504823 – U20 – D2 (saison 2022–2023)

➤ Le match concerné par cette décision est prévu :

le 12 octobre 2024, contre Gpt BARMES LAUZES

Par conséquent, le club La MURETTE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 30/09/2024.

N°263 : Club : MISTRAL F.C. – 539465 – U15 – D3 (saison 2023–2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°266 : Club FROGES n°590249 – SENIORS D4 (saison 2022-2023)

Lors de sa réunion du 12/04/2022 parue au P.V. 553 du 21/04/2022, dossier référence 22/19/15, la commission de discipline du District de l'Isère de Football avait décidé :

➤ 2 matchs ferme de suspension de terrain à l'équipe seniors D4 – POULE A – saison 2022-2023.

Considérant l'art **25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:**

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, **un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.**

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

- Les matchs concernés par cette décision seront les deux premiers matchs de championnat joués à domicile par l'équipe seniors D5 du club FROGES n°590249 (saison 2024-2025) (impossible à mettre en place sur le match du 20/09/2024 eu égard aux 10 jours francs)

- Les deux matchs concernés sont prévus :

Le 06/10/2024 contre ABBAYE 2

Par conséquent, le club FROGES est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 23/09/2024.

et le 27/10/2024 contre U.O. PORTUGAL 2